
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12770-2025
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-
LAC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 11970-
2019

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le _____ 2025 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :
Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la vitesse maximale sur certaines voies pour assurer la sécurité des résidents et des usagers;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2025;

ATTENTU QU'il a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2025;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère _____
APPUYÉ par la conseillère _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 12770-2025 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et abrogeant le Règlement numéro 11970-2019.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 12770-2025 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et abrogeant le Règlement numéro 11970-2019 ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) *excédant 30 km/h sur la route de Fossambault entre le numéro civique 6155 et 6220 tel que précisé sur un plan à l'annexe A;*
- b) *excédant 30 km/h sur les voies routières de la ville de Fossambault-sur-le-Lac décrites à l'annexe B;*
- c) *excédant 50 km/h sur les voies routières de la ville de Fossambault-sur-le-Lac décrites à l'annexe C.*

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

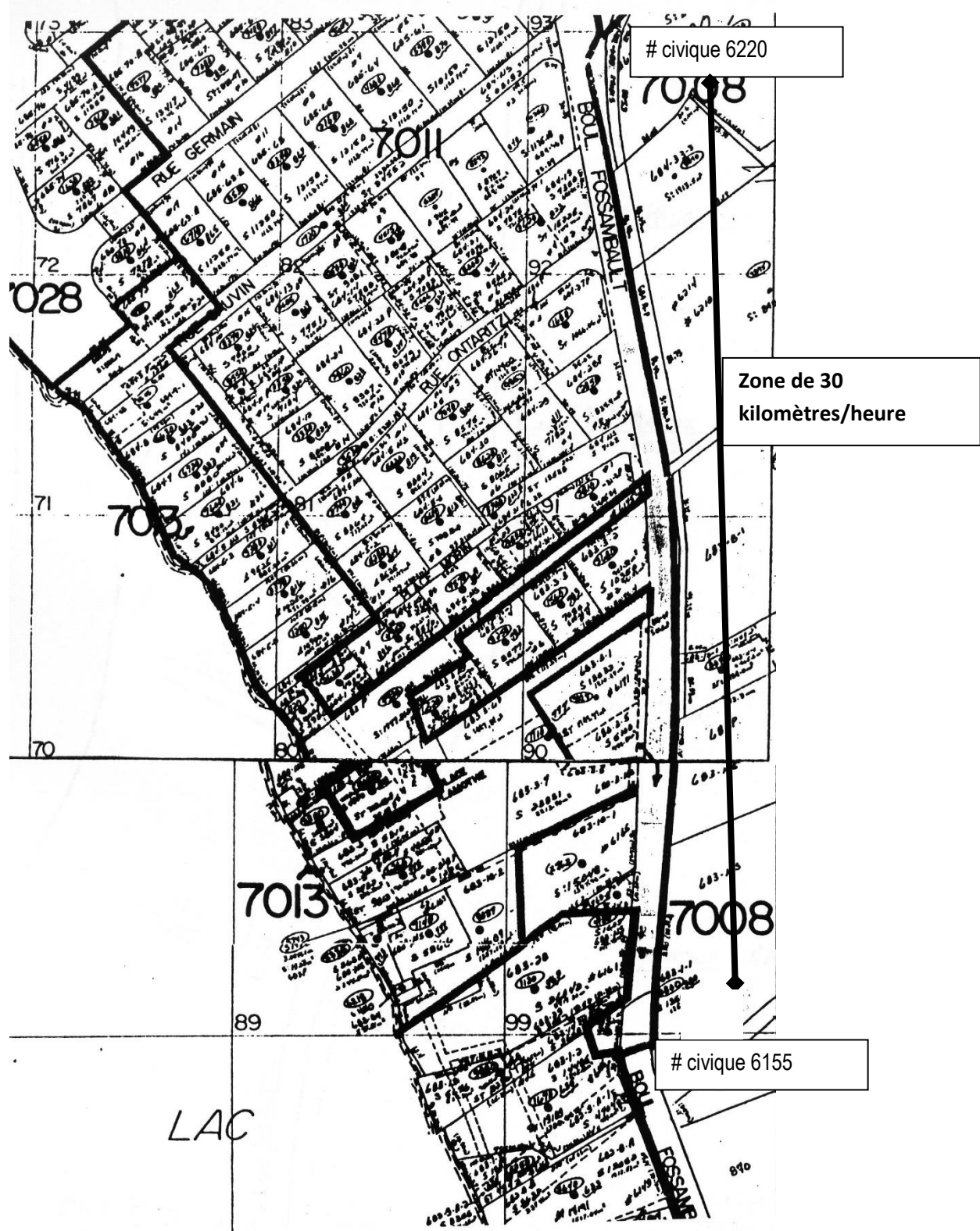
Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce ____^e jour de _____ 2025

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

Annexe A

PLAN



Annexe B

Voies routières dont les limites de vitesse n'excèdent pas 30 km/h

Anse-Bellevue, rue de l'
Avirons, rue des
Beaumont, rue
Belleherbe, rue
Boilard, rue
Bosquets, rue des
Bruants, rue des
Carrefour, rue du
Catamarans, rue des
Coote, rue
Dériveurs, rue des
Éperviers, rue de l'
Étangs, rue des
Fougères, rue des
Frênes, rue des
Gauvin, rue
Germain, rue
Gingras, rue, entre l'intersection avec la route de Fossambault et l'intersection avec la rue du Quai
Grand-Héron, rue du
Groseillers, rue des
Hôtel-de-ville, rue de l'
Lande, rue de la
Martel, rue
Martigny, rue
Mélèzes, rue des
Mésanges, rue des
Montagne, rue de la
Morin, rue
Moussaillons, rue des
Ontaritz, rue
Pins, rue des
Pointe-aux-Bleuets, rue de la
Quai, rue du
Ronde, rue de la
Sablonnière, rue de la
Sentiers, rue des
Sommet, chemin du
Sucreries, rue des
Tilleuls, rue des
Tourelle, rue de la
Vieux-Fourneau, rue du
Voiliers, rue des

Annexe C

Voies routières dont les limites de vitesse n'excèdent pas 50 km/h

Fossambault, route de, à l'exception de la zone située entre les numéros civiques 6155 et 6220
Gingras, rue, entre l'intersection de la rue du Quai et la limite avec la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Thomas-Maher, chemin

PROJET